

Employés de
C.D.M.V. INC.



Votre régime de retraite



www.tuac1991p.org

[Cliquer ici pour débiter](#)



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Bienvenue!

Grâce au **Régime de retraite des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce – Section locale 1991-P** (le « régime »), vous bénéficiez d'un avantage pour assurer votre sécurité financière à la retraite : un moyen d'épargne pratique conçu pour vous procurer un revenu mensuel tout au long de votre retraite. À votre rente du régime s'ajoutera la rente des régimes d'État ainsi que votre épargne personnelle.

Votre régime est un régime à cotisations et à prestations déterminées, aussi appelé « régime à cotisations négociées ». Cela signifie que le régime vous procurera une rente de retraite prévisible, calculée selon une formule propre à votre division, qui tient compte de vos cotisations, des cotisations patronales versées en votre nom au fil des ans, de la situation financière du régime et des conditions du marché. Le régime prévoit également des prestations en cas de cessation d'emploi ou de décès avant la retraite.

Même si la retraite peut vous sembler encore lointaine, **il est important de connaître vos prestations du régime.** Chaque année, l'administrateur du régime vous remet ainsi un **relevé personnel** qui vous donne une estimation de votre rente à la retraite.

Vous trouverez également dans ce guide, l'information sur le fonctionnement et l'administration du régime ainsi que des renseignements sur ce que vous devez faire en prévision et à l'approche de votre retraite.

Bonne lecture!

L'information présentée résume les principales dispositions du régime de retraite avec le plus d'exactitude possible. Toutefois, en cas de litige, le règlement du régime prévaudra. Le règlement du régime peut être consulté sur demande.



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de retraite

Fonctionnement du régime

Adhésion

À titre d'employé syndiqué de Le Centre de distribution de médicaments vétérinaires (C.D.M.V. inc.), vous adhérez au régime lorsque vous remplissez l'une des conditions ci-dessous, **depuis le 1^{er} juin 2024**.

CONDITION	DATE D'ADHÉSION
• Vous comptez une année de service	• Le 1 ^{er} anniversaire d'emploi
• Vous avez accumulé 700 heures de travail au cours de l'année	• Le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
• Vous avez gagné 35 % du MAGA au cours de l'année* (24 955 \$ en 2025)	• Le 1 ^{er} janvier de l'année suivante

* Pour les années subséquentes, veuillez consulter le site Web de Retraite Québec pour connaître le montant du [MAGA](#).

Si vous changez d'emploi et que vous quittez un employeur participant pour entrer au service d'un autre employeur participant, votre participation au régime peut être maintenue.

Vous êtes admissible à participer au régime?

Veuillez remplir un formulaire d'adhésion disponible auprès du service des ressources humaines de votre employeur. Ce formulaire fournira à l'administrateur du régime les renseignements de base vous concernant et autorisera votre employeur à prélever sur votre salaire les cotisations obligatoires.



Employés de

C.D.M.V. INC.

Votre régime de retraite

Cotisations obligatoires

En vertu de votre convention collective actuelle, vos cotisations obligatoires correspondent à :

**5 % de votre salaire régulier (maximum de 40 heures par semaine),
incluant primes et sommes forfaitaires**

Elles sont prélevées sur votre paie et sont déductibles de votre revenu imposable. Vous cotisez au régime jusqu'à la date de votre retraite. **Votre employeur verse un montant qui varie selon votre ancienneté et qui correspond à :**

COTISATIONS DE C.D.M.V. INC.	ANCIENNETÉ
• 100% de votre cotisation obligatoire	• Moins de 5 ans
• 110% de votre cotisation obligatoire	• 5 ans et moins de 10 ans
• 120% de votre cotisation obligatoire	• 10 ans et moins de 15 ans
• 130% de votre cotisation obligatoire	• 15 ans et moins de 20 ans
• 140% de votre cotisation obligatoire	• 20 ans et moins de 25 ans
• 150% de votre cotisation obligatoire	• 25 ans et plus

Les taux de cotisations peuvent changer selon ce qui sera négocié avec votre employeur au moment des prochains renouvellements de votre convention collective. Veuillez consulter votre convention collective pour connaître toute modification.

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite



Votre régime de **retraite**

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Cotisations volontaires

À titre de participant actif, vous pouvez verser des cotisations volontaires au régime. Vous décidez vous-même du taux de cotisation en prenant garde de ne pas excéder le maximum permis par l'Agence du revenu du Canada.

Vous pouvez aussi transférer à la [caisse de retraite](#) des sommes que vous avez accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un régime de retraite enregistré (à condition que les dispositions de ce régime permettent un tel transfert). Dans un tel cas, les sommes transférées seront considérées comme des cotisations volontaires, mais ne seront pas assujetties au maximum permis indiqué ci-dessus.

Ces cotisations volontaires rapportent des intérêts à un taux égal au taux de rendement de la caisse de retraite, net de frais, et pourront, plus tard, vous être versées en une somme globale ou encore servir à acheter une rente auprès d'une compagnie d'assurance.

Vous désirez verser des cotisations volontaires au régime? Veuillez en aviser votre employeur et remplir le [formulaire requis](#). Les cotisations peuvent être retenues sur chaque paie selon deux modes : un montant fixe ou un pourcentage de votre salaire. Votre employeur effectuera la remise de vos cotisations volontaires à la caisse de retraite selon le mode de versement que vous aurez choisi.

Investissement des cotisations

L'ensemble des cotisations versées au régime est déposé dans la caisse de retraite et est investi conformément à la [politique de placement](#) établie par le Comité de retraite. Vous n'avez aucune décision à prendre en matière de placement. Conformément à la loi, les intérêts crédités sur vos cotisations correspondent au taux de rendement de la caisse, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Employés de

C.D.M.V. INC.

Votre régime de retraite

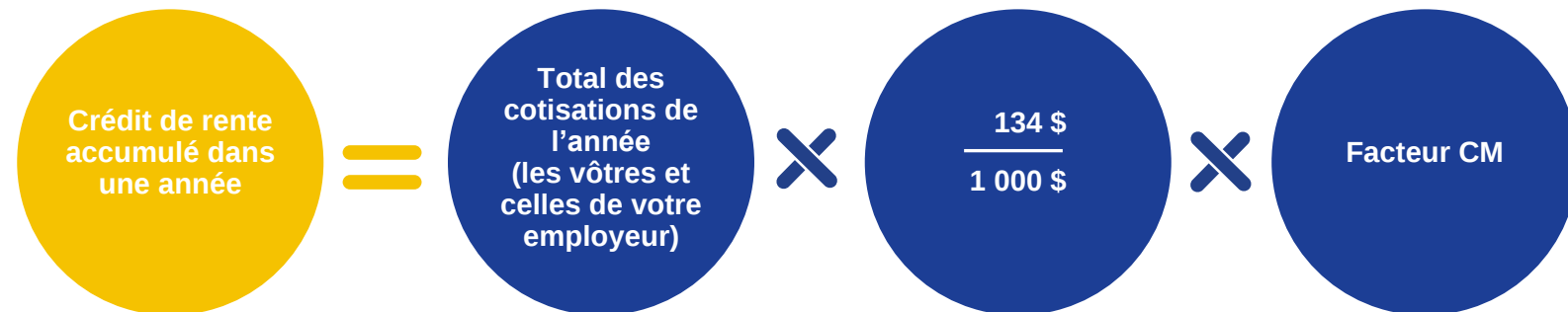
Retraite : dates et prestations payables

Retraite normale à 65 ans

L'âge de la retraite normale est fixé à 65 ans. Si vous prenez votre retraite à cet âge, vous recevrez la pleine rente que vous aurez accumulée.

Chaque année, vous accumulez un crédit de rente en fonction des cotisations obligatoires que votre employeur et vous-même avez versées au régime. Votre rente de retraite sera égale à la somme de tous ces crédits de rentes annuelles accumulés au fil des ans.

Formule du calcul de la rente annuelle à compter du 1^{er} juin 2024



La formule de calcul de la rente est révisée par le Comité de retraite sur une base régulière afin de s'assurer qu'elle demeure appropriée.

De plus, le montant de rente annuelle est aussi multiplié par le **Facteur CM** afin de tenir compte des conditions du marché. Le Facteur CM en vigueur est indiqué sur votre **relevé personnel de retraite** que vous recevez chaque année.

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d’emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d’union et retrait d’un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l’information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l’approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d’État
- Planification de la retraite

Votre régime de retraite

Retraite anticipée dès 55 ans

Vous pouvez prendre votre retraite dès l’âge de 55 ans.

Le tableau ci-dessous présente la rente anticipée – exprimée en pourcentage de la rente normale – que vous recevrez, selon votre âge à la retraite et le nombre de vos années de participation au régime.

Pourcentage de la rente payable en cas de retraite anticipée

ÂGE	MOINS DE 20 ANNÉES DE PARTICIPATION AU RÉGIME	20 ANNÉES ET PLUS DE PARTICIPATION AU RÉGIME
64	94 %	100 %
63	88 %	100 %
62	82 %	94 %
61	76 %	88 %
60	70 %	82 %
59	64 %	76 %
58	58 %	70 %
57	52 %	64 %
56	47 %	58 %
55	43 %	52 %



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Retraite ajournée (après 65 ans)

Si vous poursuivez votre emploi après l'âge de 65 ans, vous continuez de cotiser au régime et d'accumuler des prestations de retraite. À la date de votre retraite ajournée, votre rente sera plus élevée compte tenu du fait qu'elle commencera à vous être versée plus tard et que vous aurez versé des cotisations pendant une période plus longue.

En plus de la rente du régime, vous aurez droit aux prestations du Régime de rentes du Québec (avec réduction si le versement commence avant 65 ans) et, à compter de 65 ans, à la pension de la Sécurité de la vieillesse.



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Modes de versement de la rente

Mode normal

Le régime prévoit le versement d'une rente mensuelle qui commence à la date de votre retraite et se termine à votre décès. Le mode normal de versement de la rente varie selon que vous avez ou non un **conjoint** au moment de votre retraite.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre retraite

Le versement de votre rente est **garanti pendant 60 mois**. Si vous décédez avant d'avoir touché les 60 versements garantis, votre bénéficiaire recevra la valeur du reste des versements garantis en une somme globale.

Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite

Le régime prévoit le versement d'une **rente réversible à 60 % au conjoint**. Cela signifie que, advenant votre décès, votre conjoint survivant recevra, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle qui vous était versée. Le montant de rente payable conformément à ce mode sera rajusté afin de tenir compte de la garantie additionnelle.

Si votre conjoint est **plus jeune que vous de 15 ans ou plus**, votre rente sera rajustée compte tenu de la différence d'âge.

Votre conjoint peut renoncer à son droit à la rente réversible à 60 % en avisant l'administrateur du régime par écrit en tout temps avant le début du versement de votre rente. Si votre conjoint renonce à son droit, vous pourrez alors choisir de recevoir votre rente selon le mode normal, payable aux participants n'ayant pas de conjoint, ou selon un mode facultatif.



Votre régime de **retraite**

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Modes facultatifs

Le régime offre des modes facultatifs de versement de la rente. Au moment de votre départ à la retraite, vous pouvez choisir celui qui convient le mieux à votre situation personnelle. Voici les options possibles :

Rente viagère garantie pendant 60, 120 ou 180 mois

Si vous décédez avant d'avoir touché la totalité des versements garantis, votre bénéficiaire recevra la valeur du reste des versements garantis en une somme globale.

Rente viagère réversible à 75 % ou à 100 % au conjoint

À votre décès, votre conjoint recevra, sa vie durant, une rente égale à 75 % ou à 100 % de celle qui vous était versée.

Rente garantie pendant 120 mois et réversible à 60 % au conjoint

Si vous décédez avant d'avoir touché les 120 versements garantis, votre conjoint recevra 100 % de votre rente pendant le reste de la période de versements garantis, après quoi il touchera, sa vie durant, 60 % de la rente que vous receviez. Si vous décédez après avoir touché les 120 versements garantis, votre conjoint recevra, sa vie durant, 60 % du montant que vous touchiez.

Les montants de rente payables conformément aux modes facultatifs sont rajustés pour tenir compte des garanties additionnelles.

Rentes peu élevées

Si la valeur de votre rente multipliée par le ratio de solvabilité du régime (maximum de 100 %) est inférieure à 20 % du **MAGA** de l'année de votre retraite (14 260 \$ en 2025), deux options s'offrent à vous :

- cette valeur peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou
- vous être remboursée en espèces, moins l'impôt applicable.



Votre régime de **retraite**

Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi pour une autre raison que la retraite, une invalidité ou le décès, vous avez droit à une rente différée payable à compter de l'âge de 65 ans. Cette rente est égale à la rente que vous aurez accumulée à la date de votre cessation d'emploi.



Vous pouvez choisir :

- de commencer à recevoir une rente réduite en tout temps après 55 ans; ou
- de transférer dans un instrument de retraite immobilisé prescrit par la loi une somme globale égale à la valeur de votre rente multipliée par le ratio de solvabilité du régime (maximum de 100 %).

Si la valeur de votre prestation de cessation d'emploi est inférieure à 20 % du **MAGA** de l'année de votre cessation d'emploi (14 260 \$ en 2025), deux options s'offrent à vous :

- cette valeur peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou
- vous être remboursée en espèces, moins l'impôt applicable.

De plus, les prestations de cessation d'emploi minimales versées doivent être égales à la somme de vos propres cotisations et de 50 % des cotisations requises de votre employeur en votre nom, avec les intérêts.

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite



Votre régime de **retraite**

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Invalidité

Si vous êtes atteint d'une invalidité totale, à compter du premier jour suivant les deux premières années de votre invalidité, vous cessez de verser des cotisations au régime, mais vous continuez d'accumuler votre rente normale, établie d'après vos [cotisations présumées](#) et celles de votre employeur.

L'accumulation de votre rente cesse à votre 65^e anniversaire de naissance, à votre rétablissement, à votre retraite ou à votre décès, selon la première éventualité.

Pour être admissible à l'accumulation de votre rente pendant une invalidité, vous devez satisfaire aux critères suivants :

- vous n'avez pas atteint 65 ans;
- vous êtes atteint d'une invalidité totale attestée par un médecin; et
- vous avez droit à des prestations d'un régime d'invalidité de longue durée de votre employeur ou d'un régime d'État ou êtes exonéré de verser des primes d'assurance vie au régime d'assurance collective de votre employeur.

Cependant, si vous recevez des prestations de la [CNESST](#), vous accumulerez des crédits de rente seulement si vous versez vos cotisations salariales. Vous devrez prendre les arrangements avec votre employeur afin de verser vos cotisations. Votre employeur versera aussi ses cotisations durant cette période.

Décès avant la retraite

Si votre décès survient avant la retraite, votre [conjoint](#) ou, si vous n'avez pas de conjoint ou que celui-ci a renoncé par écrit à ses droits, votre bénéficiaire recevra une somme globale égale à la prestation à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez cessé votre emploi le jour de votre décès.

Toutefois, si vous avez un conjoint au moment de votre décès et que vous comptez dix années de participation au régime, votre conjoint a droit à une rente viagère égale à 60 % de votre rente accumulée à la date de votre décès.

Employés de

C.D.M.V. INC.

Votre régime de **retraite**

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Désignation de bénéficiaires

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit que les prestations de décès sont payables en priorité à votre **conjoint**. Ces prestations peuvent être versées à un autre bénéficiaire seulement si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ses droits par écrit. Dans ce cas, vous pouvez désigner qui vous voulez comme bénéficiaire des prestations de décès.

Si vous nommez plusieurs personnes comme bénéficiaires, le montant des prestations payables sera réparti en parts égales entre elles, à moins que vous ne précisiez un pourcentage différent. La désignation d'une personne majeure comme bénéficiaire permettra de simplifier et d'accélérer le versement des prestations. Si votre bénéficiaire décède avant vous ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, les prestations de décès seront versées à votre succession.

Vous pouvez modifier votre désignation de bénéficiaires en tout temps avant la retraite, sous réserve des lois applicables, en remplissant le **formulaire de désignation de bénéficiaire** ou le **formulaire de déclaration d'état matrimonial**.



Il est important d'informer le Comité de retraite de tout changement de conjoint ou de bénéficiaire.



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Rupture d'union

Les prestations de retraite sont assujetties aux lois provinciales pertinentes sur les biens relativement à un divorce, à une annulation du mariage ou à une séparation légale.

Dans le cas d'une rupture d'union, les prestations du régime de retraite peuvent être cédées au conjoint admissible et seront réparties conformément à une ordonnance du tribunal ou à une entente juridique par écrit intervenue entre les ex-conjoints. De même, une rente en cours de paiement peut être divisée entre les ex-conjoints.

Retrait d'un employeur

Lorsqu'un employeur cesse de participer au régime, il y a retrait de l'employeur et la loi prévoit que tous les participants associés à cet employeur doivent obligatoirement retirer leurs droits du régime. Pour les participants associés à cet employeur qui reçoivent une rente du régime, une rente pourrait être achetée auprès d'une compagnie d'assurance.

Les règles liées au transfert en fonction du ratio de solvabilité applicables en cas de cessation d'emploi s'appliquent aussi à tous les participants touchés par le retrait, incluant les retraités et les participants actifs de plus de 55 ans associés à cet employeur.

Votre employeur a plusieurs divisions? Ces règles s'appliquent uniquement si votre employeur retire toutes ses divisions du Régime.



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Administration du régime

Le régime est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro **22604** et auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro **340190** et son exercice financier est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le répondant du régime est l'**Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce – Section locale 1991-P** (l'« Union ») et c'est un Comité de retraite composé de représentants de l'Union et de représentants des participants qui s'occupe de l'administration du régime.

Le Comité de retraite et l'Union sont responsables, entre autres, d'établir le niveau des prestations du régime en fonction des cotisations qui y sont versées. Le Comité et l'Union doivent faire preuve d'une gestion prudente lorsqu'il est question de modifier ou de mettre à jour certaines dispositions du régime.

À titre de responsable de l'administration du régime, il incombe au Comité de retraite d'administrer le régime et les prestations ainsi que de gérer la **caisse de retraite** dans le meilleur intérêt de tous les participants. Le Comité de retraite est aussi responsable de l'information aux participants et des relations avec les autorités législatives.

Le Comité de retraite est composé de huit à neuf **membres** ayant droit de vote, dont :

- trois membres élus par les participants actifs;
- un membre élu par les participants inactifs et les bénéficiaires;
- le président de l'Union;
- le secrétaire-trésorier de l'Union;
- un membre indépendant désigné par le Comité; et
- un à deux autres membres désignés par le Comité.



Votre régime de **retraite**

Le mandat de chacun des membres du Comité de retraite désignés par les participants est d'une durée de deux ans; il est d'une durée de trois ans pour les autres membres.

De plus, le groupe qui représente les participants actifs et celui qui représente les participants inactifs et les bénéficiaires peuvent chacun nommer un membre additionnel qui participe aux délibérations mais qui n'a pas droit de vote. Leur mandat est d'un an.

Veuillez noter qu'il est important d'informer le Comité de retraite de tout changement d'adresse ou de bénéficiaire. Les formulaires requis se trouvent sous l'onglet [Formulaires](#). Ils peuvent aussi être obtenus auprès du service des ressources humaines de votre employeur.

Protection de la vie privée

Pour administrer le régime de retraite, le Comité de retraite doit recueillir certains renseignements vous concernant. Il doit aussi transmettre ces renseignements à d'autres entreprises qui l'aident à administrer le régime. Vos renseignements personnels sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Modifications aux dispositions du régime

Le Comité de retraite et l'Union entendent maintenir le régime en vigueur. Ils se réservent le droit toutefois de le modifier ou d'y mettre fin en tout temps.

Le Comité et l'Union peuvent conjointement décider d'utiliser une partie de l'excédent d'actif pour octroyer des droits supplémentaires à tous les participants du régime ou pourvoir au financement des prestations qui seront accumulées dans l'année.

Il est important de savoir que si les fonds de la caisse devenaient insuffisants pour payer la totalité des prestations, la loi sur les régimes de retraite prévoit que l'Union et le Comité de retraite pourraient réduire les prestations acquises de tous les participants dans le cadre d'un plan de redressement. Bien sûr, une réduction des prestations ne serait envisagée qu'en dernier recours, après une analyse approfondie des options possibles et seulement pour assurer l'avenir du régime dans le meilleur intérêt de l'ensemble des participants.

En cas de cessation totale du régime, la totalité des fonds disponibles dans la caisse du régime, y compris tout excédent d'actif, serait utilisée exclusivement à l'acquittement des prestations accumulées par tous les participants, de façon équitable.



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de retraite

Où trouver l'information sur le régime

Vous pouvez obtenir de l'information sur le régime grâce aux sources d'information suivantes :

SOURCES D'INFORMATION	TYPES D'INFORMATION
Site web des TUAC section Locale 1991-P	• http://tuac1991p.org/ > Avantages > Régime de retraite • Information régulière sur votre régime de retraite et les membres du comité de retraite • Accès en tout temps à votre brochure, aux formulaires, la foire aux questions (FAQ), au rapport annuel et aux articles sur votre régime
Assemblée annuelle (a lieu à l'automne chaque année)	• Résumé de l'administration du régime • Modifications apportées au régime de retraite • Situation financière du régime • Désignation des représentants des participants actifs et inactifs au sein du Comité de retraite, y compris la désignation des membres n'ayant pas droit de vote
<u>Votre relevé annuel personnalisé</u> (posté à votre domicile en juin)	• Vos prestations accumulées au titre du régime
Représentant des ressources humaines de votre employeur	• Si vous avez des questions particulières ou avez besoin de plus amples renseignements • Pour les modifications de vos données personnelles
Administrateur du régime de retraite	• Correspondance concernant le règlement de vos prestations au moment de votre cessation d'emploi ou de votre retraite • Pour les modifications de vos données personnelles



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Comment lire votre relevé annuel personnalisé de retraite

Le relevé personnel de retraite que vous recevez chaque année vous renseigne sur :

- les prestations de retraite que vous accumulez au fil des ans en vertu du régime de retraite des TUAC – Section locale 1991-P;
- les données qui ont servi à le préparer;
- vos cotisations versées l'année précédente ainsi que le solde accumulé avec les intérêts;
- la rente que vous avez accumulée à la fin de l'année précédente;
- la rente estimative que vous pourriez recevoir à l'âge de 65 ans, y compris les rentes gouvernementales estimatives;
- les hypothèses qui ont servi à établir le montant de rente;
- les prestations qui pourraient être versées à la cessation d'emploi et au décès.



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de retraite

Voici où trouver ces renseignements sur votre relevé



VOTRE RELEVÉ PERSONNEL DE RETRAITE
au 31 décembre 2022

Votre comité de retraite est fier de vous offrir un régime de retraite qui vous procurera une source de revenus à la retraite payable à vie. Ce relevé indique ce que vous avez accumulé au Régime de retraite des Travailleurs et Travailleuses Unis de l'Alimentation et du Commerce (Section locale 1991-P) jusqu'au 31 décembre 2022. Ce relevé présente ce qui est payable à la retraite, mais aussi en cas de cessation d'emploi ou de décès.

ESTIMATION DE VOTRE RENTE À LA RETRAITE

Voici l'estimation de la rente que vous pourriez recevoir du régime selon l'âge de départ à la retraite en supposant que vous resterez au service de votre employeur jusqu'à ce moment.

	À 60 ans Retraite anticipée 1 ^{er} novembre 2040	À 65 ans Retraite normale 1 ^{er} novembre 2045
Rente viagère du régime des TUAC	900,00 \$ par mois, payable à vie	1 400,00 \$ par mois, payable à vie
Informez-vous auprès des agences gouvernementales sur les montants réels auxquels vous aurez droit.		
Rente du Régime de rentes du Québec (RRQ – www.retraitequebec.gouv.qc.ca)	836,20 \$ par mois, payable à vie	1 306,57 \$ par mois, payable à vie
Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV – www.servicecanada.gc.ca)	-	687,56 \$ par mois, payable à vie
REVENU TOTAL ESTIMÉ À LA RETRAITE	1 736,20 \$ par mois	3 394,13 \$ par mois

 Votre épargne personnelle ou d'autres régimes d'épargne

Ces estimations de revenu de retraite sont basées sur votre salaire actuel, sur le niveau actuel de vos cotisations, sur le facteur CM (80 % depuis le 1^{er} janvier 2022 et 100 % depuis le 1^{er} janvier 2023) et sur les prestations maximales payables par les régimes d'États au 1^{er} janvier 2023. Ces montants seront calculés avec précision au moment de votre retraite.

JUIN 2023

Date de retraite normale

Montant de rente projetée à 60 et 65 ans, y compris la rente accumulée en date du relevé et les prestations des régimes d'État

Le Facteur CM

Accumulation de votre rente en détail





Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de retraite

Les prestations payables en cas de décès avant ou après la retraite

Ce qui arrive en cas d'invalidité ou de cessation d'emploi

Qu'arrive-t-il en cas de...

Décès avant la retraite

Si votre décès était survenu le 31 décembre 2022, votre conjoint ou en l'absence de conjoint, ou si votre conjoint renonce à son droit, votre bénéficiaire aurait reçu la valeur de vos prestations ajustée en fonction du degré de solvabilité du régime en vigueur au moment du décès, sans excéder 100 %. La valeur de vos prestations est la plus élevée entre :

• la valeur actuarielle de votre rente accumulée à la date de votre décès;

• vos cotisations obligatoires avec intérêts versées avant le 1^{er} mai 2016 plus 50 % de la valeur actuarielle de votre rente accumulée à la date de votre décès; et

• la somme de vos cotisations obligatoires avec intérêts plus 50 % des cotisations obligatoires de l'employeur avec intérêts versées en votre nom.

Par ailleurs, votre conjoint ou, si vous n'aviez pas de conjoint à la date de votre décès ou si votre conjoint avait renoncé à son droit, votre bénéficiaire aurait reçu le remboursement de vos cotisations volontaires, majorées des intérêts.

Décès pendant la retraite

Service jusqu'au 30 avril 2016 : le mode normal prévoit que votre conjoint recevra 60 % de votre rente payable à vie. Si votre conjoint est plus jeune que vous de plus de 15 ans, le montant de votre rente sera réduit par calcul actuariel.

Service à compter du 1^{er} mai 2016 : le mode normal de versement prévoit que votre conjoint recevra 60 % de votre rente pendant le reste de sa vie et que le montant de votre rente sera réduit par calcul actuariel afin de procurer cette prestation à votre conjoint.

En l'absence de conjoint, ou si votre conjoint renonce à son droit, votre bénéficiaire recevra le solde de vos montants de rente si vous décédez pendant les 60 premiers mois de votre retraite en une somme globale multipliée par le degré de solvabilité en vigueur au moment du décès, sans excéder 100 %. Passé ce délai, aucun montant ne sera versé.

Vous pouvez également choisir un autre mode de versement de la rente avant votre départ à la retraite. Cependant, si vous avez un conjoint et que vous choisissez un mode qui prévoit une rente inférieure à 60 % du montant que vous recevrez, la loi exige que votre conjoint renonce par écrit à la rente de 60 % mentionnée précédemment.

Veillez consulter votre brochure de retraite pour connaître d'autres modes de versement de la rente.

Invalidité

Si vous devenez invalide, vous continuerez d'accumuler des crédits de rente jusqu'à votre 65^e anniversaire de naissance ou votre rétablissement s'il survient avant. Le calcul de votre rente pendant la période d'invalidité est fondé sur votre niveau de cotisation au début de l'invalidité.

Cessation d'emploi

Si vous aviez quitté votre emploi le 31 décembre 2022, vous auriez eu droit à une rente différée, commençant à votre date de retraite normale, provenant du plus élevé de :

• la valeur actuarielle de votre rente accumulée à la date de votre cessation d'emploi;

• vos cotisations obligatoires avec intérêts versées avant le 1^{er} mai 2016 plus 50 % de la valeur actuarielle de votre rente accumulée à la date de votre cessation d'emploi; et

• la somme de vos cotisations obligatoires de l'employeur avec intérêts plus 50 % des cotisations obligatoires de l'employeur avec intérêts versées en votre nom.

Plutôt que de conserver le droit à la rente, vous pouvez choisir de transférer sa valeur telle qu'elle est décrite ci-dessus dans un instrument de placement autorisé en vertu de la loi jusqu'à l'âge de 55 ans. Si vous choisissez un transfert de vos droits, la somme transférée représentera la valeur de vos droits multipliée par le degré de solvabilité applicable à la date de calcul de vos droits, sans excéder 100 %.

À titre indicatif, la valeur de vos prestations était estimée à 10 600 \$ en date du 31 décembre 2022. Si vous aviez transféré vos prestations du régime, vous auriez reçu 10 600 \$ parce que l'actif de la caisse est suffisant afin de pourvoir à toutes les prestations du régime. Veillez noter que ce montant peut varier de façon importante selon la date à laquelle il est calculé, en raison notamment de la variation des taux d'intérêt et de la situation financière du régime.

De plus, vous auriez reçu le remboursement de vos cotisations volontaires, majorées des intérêts.

Renseignements personnels

Les renseignements ci-dessous ont été utilisés pour déterminer les données indiquées dans ce relevé, incluant la valeur présentée à la section *Cessation d'emploi*. Veuillez les valider et si des changements doivent être apportés, veuillez communiquer avec la ligne d'information TUAC.

Date de naissance	
Sexe	
Date d'entrée en fonction	
Date d'adhésion au régime de retraite	
Service admissible	
Nom du conjoint	
Nom des bénéficiaires	

Autres renseignements

- Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 22604
- Le régime est administré par un comité de retraite dont le bureau est situé à l'adresse suivante : 3750, boul. Crémazie Est, bureau 591, Montréal (Québec) H2A 1B6

Des questions? Communiquez avec la ligne d'information TUAC!

Pour toute question sur votre régime de retraite, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

Adresse postale	Régime de retraite des TUAC – Section locale 1991-P, 1 Place Ville Marie, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 2B5		
Téléphone (sans frais)	1 888 841-8979	Télécopieur	514 285-8831
Courriel	TUAC1991-P@mercier.com		
Comité de retraite	TUAC Section locale 1991-P, info@tuac1991p.org		

Rapport annuel	Brochure
	
Scannez le code QR avec l'appareil photo de votre téléphone cellulaire	

Rapport annuel : Consultez-le pour obtenir des détails importants concernant votre régime de retraite, incluant la situation financière du régime. Veuillez communiquer avec la ligne d'information TUAC si vous en désirez une copie papier.

Brochure : Consultez-la pour obtenir de l'information concernant les dispositions spécifiques du régime de retraite qui s'appliquent à vous! Vous pouvez également consulter le site web suivant <http://www.tuac1991p.org>.

Le présent relevé constitue un sommaire des prestations auxquelles vous avez droit en fonction des renseignements disponibles en date du 31 décembre 2022. Bien que toutes les mesures nécessaires aient été prises pour assurer l'exactitude du présent relevé, il est possible que des erreurs s'y soient glissées. Si vous relevez des inexactitudes, veuillez en aviser la ligne d'information TUAC, afin que les dossiers de l'administrateur du régime et les relevés futurs puissent être corrigés.

Ce relevé constitue uniquement une estimation de vos prestations futures et n'a pas pour objectif de fournir un calcul exact de votre rente de retraite. Votre rente estimative a été calculée en fonction de divers facteurs, y compris vos renseignements personnels et certaines hypothèses actuarielles. Si un de ces facteurs change ou si le régime est modifié ou terminé, votre rente pourrait changer également. Le présent relevé ne garantit pas votre droit à des prestations si vous n'êtes pas admissible à de telles prestations dans le cadre du régime, et il ne constitue ni une promesse ni une garantie d'emploi ou de prestations futures. Le niveau de capitalisation du régime et les retenues d'impôt applicables n'ont pas été prisés en compte dans le calcul des prestations estimatives présentées dans ce relevé. Vos droits et prestations spécifiques, s'il y a lieu, seront assujettis aux dispositions des lois et des documents juridiques qui régissent le régime est fondé. L'information fournie dans le présent relevé est assujettie à ces lois et à ces documents juridiques, notamment le règlement du régime, qui prévautront en cas de divergence ou d'erreur.

Nous vous conseillons de conserver vos relevés en lieu sûr et d'informer **SAI** en cas d'erreur dans vos données personnelles.

Vos renseignements personnels

Les coordonnées pour des réponses à vos questions

Accès au rapport annuel et à votre brochure!



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d’emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d’union et retrait d’un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l’information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l’approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d’État
- Planification de la retraite

Votre régime de retraite

À l’approche de la retraite

Peu avant de prendre votre retraite, vous devrez présenter vos demandes de prestations afin de vous assurer de recevoir votre revenu de retraite à temps. Voici ce qu’il faut faire.

Régime de retraite des TUAC – Section locale 1991-P

Trois mois avant la date de votre retraite, vous devez présenter une demande de prestations. Veuillez communiquer avec un représentant des ressources humaines de votre employeur qui vous fournira les documents nécessaires à remplir.

Régimes d’État

Pour obtenir vos prestations du **Régime de rentes du Québec**, vous devez présenter votre demande de prestations au moins **trois mois** avant la date à laquelle vous souhaitez la recevoir. Le formulaire approprié est disponible au bureau de Retraite Québec le plus près de chez vous ou vous pouvez l’imprimer directement à partir du site Web de Retraite Québec à l’adresse <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>. Vous pouvez contacter Retraite Québec, de 8 h à 17 h du lundi au vendredi aux numéros suivants :

Région de Québec	418 643-5185
Région de Montréal	514 873-2433
Sans frais	1 800 463-5185



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Pour obtenir la pension de la **Sécurité de la vieillesse**, vous devez en faire la demande au moins **six mois** avant la date à laquelle vous souhaitez la recevoir (à compter de votre 65^e anniversaire de naissance). En avril 2013, Service Canada a mis en œuvre un processus d'inscription automatique pour les aînés admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Si vous êtes admissible au processus, Service Canada vous fera parvenir une lettre d'avis au cours du mois suivant votre 64^e anniversaire.

Si vous n'avez pas reçu de lettre de Service Canada vous informant que vous avez été choisi pour l'inscription automatique, vous devez faire une demande par écrit pour recevoir la pension de la SV. Remplissez le **formulaire Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (ISP-3000)** et retournez-le par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire. Vous pouvez contacter le Service des programmes de la sécurité du revenu au **1 800 277-9915** ou sur le Web à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse.html>.

Vous pouvez également consulter les outils disponibles sur le site Web de Retraite Québec à l'adresse <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>. Vous aurez alors besoin de vos relevés de retraite du Régime des rentes du Québec et du régime des TUAC – Section locale 1991-P, ainsi que des montants de votre épargne-retraite personnelle.



Votre régime de **retraite**

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Planification de la retraite

Vous songez à prendre votre retraite dans cinq, dix ou vingt ans? Aujourd'hui, les gens vivent plus longtemps et veulent prendre leur retraite plus tôt. Quel que soit le moment choisi, vous devez garder à l'esprit que, pour bénéficier d'un revenu de retraite à la hauteur de vos objectifs, il faut planifier, épargner et prendre des décisions judicieuses.

La planification de la retraite peut se faire en trois étapes faciles.

1) Déterminez l'âge auquel vous aimeriez prendre votre retraite.

Sachez que si vous désirez prendre votre retraite avant 65 ans, votre période de retraite sera plus longue; votre rente du régime sera moins élevée parce que vous aurez moins de temps pour accumuler l'épargne nécessaire; et certaines prestations des régimes d'État ne sont pas payables avant l'âge de 65 ans.

2) Établissez vos objectifs financiers.

De quel montant aurez-vous besoin à la retraite? De quel niveau de vie souhaitez-vous bénéficier à ce moment-là? Pour définir vos objectifs financiers à la retraite, vous devez tenir compte des dépenses qui changent et de vos projets de retraite.

3) Faites l'inventaire de vos sources de revenu à la retraite.

Pour savoir si vous aurez l'argent nécessaire pour atteindre vos objectifs financiers, vous devez faire l'inventaire de vos revenus. À la retraite, votre revenu proviendra de trois sources : les régimes d'État, le régime de retraite des TUAC – Section locale 1991-P de même que les autres régimes privés auxquels vous avez participé, et vos économies personnelles comme les REER, les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et autres investissements.



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Après avoir fait cet exercice, vous pourrez établir si vos objectifs sont réalistes et si vous devez épargner davantage. Vous voudrez peut-être consulter un conseiller financier pour vous orienter dans vos décisions. Prenez votre avenir en main dès aujourd'hui!

Vous pouvez également consulter les outils disponibles sur le site Web de Retraite Québec à l'adresse <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>. Vous aurez alors besoin de vos relevés de retraite du Régime des rentes du Québec et du régime des TUAC – Section locale 1991-P, ainsi que des montants de votre épargne-retraite personnelle.



Votre régime de **retraite**

Glossaire

Caisse de retraite

La caisse de retraite représente le « compte de banque » du régime de retraite et recueille les cotisations de l'employeur et des participants ainsi que les revenus de placement. Elle sert également aux règlements des prestations et des rentes mensuelles.

CNESST

La CNESST, c'est-à-dire la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié la promotion des droits et des obligations en matière de travail. Elle en assure le respect auprès des travailleurs et des employeurs québécois. Pour ce faire, elle :

- favorise des relations de travail justes et équilibrées;
- assure l'implantation et le maintien de l'équité salariale;
- vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail, indemnise les victimes de lésions professionnelles et veille à leur réadaptation.

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite



Votre régime de **retraite**

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Conjoint

À la date à laquelle l'état matrimonial doit être établi, votre conjoint est la personne qui :

- a) est liée avec vous par un mariage ou une union civile et n'est pas judiciairement séparée de corps; ou
- b) si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale; ou
 - l'un d'entre vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant votre période de vie maritale.

Pour l'application du paragraphe b) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours le jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Cotisations présumées

En cas d'invalidité de longue durée, vos cotisations présumées sont calculées en fonction de votre taux horaire ou du montant fixe, selon le cas, et de votre classification au moment où l'invalidité a commencé.



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

Votre régime de **retraite**

Droits de cotisations à un REER

Vos droits de cotisations à un REER sont établis comme suit :

18 % de votre revenu gagné* au cours de l'année précédente

MOINS

votre facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente, qui est égal à la somme des cotisations que vous et votre employeur avez versées au régime au cours de l'année précédente

PLUS

vos droits de cotisation inutilisés depuis 1991

* Limité à 180 500 \$ en 2025 (montant indexé chaque année)

Facteur CM

Facteur d'ajustement au coût du marché (Facteur CM), tel que déterminé périodiquement par votre Comité de retraite. Le Facteur CM tient compte des conditions économiques et financières et de la recommandation de l'actuaire.

Le Facteur CM est égal à 105 % pour les montants acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.



Votre régime de **retraite**

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite

MAGA (Maximum annuel des gains admissibles)

Le montant de revenu maximum sur lequel la cotisation salariale et la cotisation patronale sont calculées. La prestation payable est également fonction de ce montant.

Politique de placement

La politique de placement est un énoncé qui définit clairement les objectifs de rendement et de risque et les directives auxquels souscrit le gestionnaire de la caisse de retraite. On y retrouve, entre autres, les principaux éléments suivants :

- les objectifs de placement;
- les contraintes, tels les besoins de liquidité, le contexte légal, les lois fiscales et les circonstances exceptionnelles; et
- les stratégies de gestion (style de gestion du portefeuilliste, répartition de l'actif).

L'élaboration de la politique de placement est la première et la plus importante des étapes du processus de placement de la caisse. Elle permet avant tout au gestionnaire de définir les éléments stratégiques qui doivent orienter la composition et la gestion de son portefeuille.



Votre régime de **retraite**

Formulaires

Vous trouverez tous les formulaires requis à votre participation au régime de retraite sur le site des TUAC
Section locale 1991-P au : <http://tuac1991p.org/> > **Avantages** > **Régime de retraite** > **Formulaires**.

An English version of the forms is also available.

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite



Votre régime de **retraite**

Vous déménagez?

Si vous déménagez, veuillez fournir vos nouvelles coordonnées au représentant des ressources humaines de votre employeur dans les meilleurs délais.

Vous devez également aviser l'administrateur du régime de retraite en remplissant le formulaire Avis de changement d'adresse et en le retournant à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Le formulaire est disponible sur le site des TUAC Section locale 1991-P au :
<http://tuac1991p.org/> > **Avantages** > **Régime de retraite** > **Formulaires**.

Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d'emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d'union et retrait d'un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l'information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l'approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d'État
- Planification de la retraite



Fonctionnement du régime

- Adhésion
- Cotisations
- Retraite : dates et prestations payables
- Modes de versement de la rente
- Cessation d’emploi, invalidité, décès avant la retraite, rupture d’union et retrait d’un employeur

Administration du régime

- Protection de la vie privée
- Modifications aux dispositions du régime
- Où trouver l’information sur le régime
- Comment lire votre relevé personnel

À l’approche de la retraite

- Régime des TUAC – Section locale 1991-P
- Régimes d’État
- Planification de la retraite

Votre régime de retraite

Nous joindre

Si vous avez des questions à propos de votre régime de retraite, n’hésitez pas à communiquer avec le responsable des ressources humaines de votre employeur, votre représentant syndical ou encore avec **SAI** aux coordonnées suivantes :

ADRESSE POSTALE	Régime de retraite des TUAC – Section locale 1991-P 201, av. Laurier Est, bureau 430 Montréal (Québec) H2T 3E6
TÉLÉPHONE	1 855 612-8822 (sans frais)
TÉLÉCOPIEUR	514 272-3676
COURRIEL	tuac1991p@saiinc.ca

Vous pouvez également communiquer avec l’Union à l’adresse suivante :

TUAC Section locale 1991-P
301-440, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 2T4
info@tuac1991p.org

Avril 2025